

Distr.
GENERALE

S/8699*
31 juillet 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTEE COMME SUIITE A LA RESOLUTION
237 (1967) DU CONSEIL DE SECURITE ET A LA RESOLUTION 2252 (ES-V)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Par ma note du 19 avril 1968 au Conseil de sécurité (A/7085, S/8553), j'ai fait savoir au Conseil que j'avais suggéré à toutes les parties intéressées d'envoyer un représentant dans le Moyen-Orient, de sorte, notamment, que je puisse m'acquitter de l'obligation de rendre compte qui m'incombe aux termes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juin 1967, qui concernent les questions humanitaires. Par cette note, j'ai aussi communiqué au Conseil de sécurité le texte des notes verbales que les parties intéressées et moi-même avons échangées à ce sujet jusqu'au 19 avril 1968 inclusivement.
2. Le 2 mai 1968, j'ai reçu du représentant permanent de la Syrie la lettre ci-après :

"Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre de mon gouvernement et me référant au document S/8553 daté du 19 avril 1968 qui est intitulé 'Note du Secrétaire général présentée comme suite à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale', j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre bienveillante attention :

Dans sa réponse du 18 avril à votre note du 26 février 1968 (p. 8, par. 10), le représentant d'Israël déclare ce qui suit :

'Le Gouvernement israélien a pris note de l'assurance que lui a donnée le Secrétaire général, à savoir que son représentant examinera notamment la situation des communautés juives des pays arabes situés dans la zone du conflit qui ont souffert par suite des hostilités de juin 1967.'

Le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à souligner à ce sujet qu'il considère, pour les raisons suivantes, que cette phrase constitue une interprétation délibérément erronée des deux résolutions humanitaires (S/RES/237 (1967) du 14 juin 1967 et A/RES/2252 (ES-V) du 4 juillet 1967) :

1. Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967, confirmée par la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, dispose que le Conseil de sécurité :

'Prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.' (C'est moi qui souligne)

La phrase est on ne peut plus claire : elle concerne les 'habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu'. On ne saurait en aucune manière l'interpréter comme englobant, ainsi que le prétend le représentant d'Israël, 'les communautés juives des pays arabes situés dans la zone du conflit'.

2. Les membres de la communauté juive de Syrie sont des ressortissants syriens ayant des droits et des devoirs absolument égaux à ceux des autres Syriens et ils n'ont jamais été considérés autrement, sinon par le sionisme. De fait, le sionisme, qui est fondé sur la notion d'un 'peuple juif', et Israël se sont arrogés le droit de parler au nom de toutes les personnes de religion juive où qu'elles se trouvent, notion qui a été entièrement rejetée sur la base de considérations suffisantes d'ordre juridique et politique. Par suite, étendre le mandat du représentant spécial de sorte qu'il englobe les communautés juives de Syrie et d'autres pays arabes, qui ont été les victimes de la guerre israélienne d'agression du 5 juin 1967, équivaudrait à ce que l'ONU s'ingère dans les affaires intérieures d'un pays, ce que la Charte interdit. Aucune discrimination fondée sur la religion n'existe ou n'a jamais existé en Syrie.

3. Notre interprétation est corroborée par votre réponse au représentant d'Israël, où vous déclarez ce qui suit :

'A cet égard, le Secrétaire général tient à préciser que le mandat de son représentant sera exactement celui qui est indiqué au deuxième paragraphe de sa note du 26 février, à savoir : 'Dans le contexte des résolutions susmentionnées, des allégations ont été faites et des inquiétudes exprimées sous diverses formes et à diverses reprises au sujet du traitement réservé aux civils. Dans la résolution pertinente, le Conseil de sécurité prie tout particulièrement le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'.'

4. Afin d'éviter toute interprétation du genre de celle que fait valoir le représentant d'Israël, je tiens à souligner de nouveau ce que je signalais dans ma réponse à votre note du 18 mars 1968, par laquelle j'acceptais dans les termes ci-après la nomination du représentant spécial :

'Le Gouvernement syrien accepte l'envoi d'un représentant spécial nommé par le Secrétaire général afin d'appliquer les résolutions qui demandent expressément au Gouvernement israélien 'd'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'. Cette acceptation de la part du Gouvernement syrien est limitée exclusivement à l'accomplissement par ce représentant spécial de la mission qui relève des résolutions 237 (1967) et 2252 (ES-V). Le Gouvernement syrien voudrait préciser que cette mission ne doit en aucune circonstance outrepasser le mandat confié par ces résolutions et viser d'autres objectifs.'

5. La réponse que vous m'avez adressée le 27 mars 1968 renfermait la phrase suivante :

'Le Secrétaire général tient à assurer le Gouvernement syrien que le mandat du représentant qui sera désigné par lui et la portée de sa mission n'outrepasseront en aucune manière les dispositions des deux résolutions susmentionnées et que le Secrétaire général n'a aucun autre objectif en vue pour cette mission.'

6. Le fait incontestable, corroboré par le rapport de M. Gussing daté du 15 décembre 1967 (A/6797) et par le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967 (Supplément No 13, A/6713), est qu'il y a 450 000 réfugiés arabes habitant les zones arabes occupées par Israël à qui Israël n'a pas permis de retourner chez eux. Cet état de choses et la situation tragique de la population arabe civile dans les territoires arabes occupés par Israël font l'objet des résolutions humanitaires.

Eu égard à ce qui précède, je tiens à déclarer qu'il n'appartient pas au représentant spécial de faire rapport sur les prétendues 'communautés juives des pays arabes' et mon gouvernement considère une telle interprétation comme entièrement inacceptable.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Syrie auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) George J. TOMEH"

3. Le 16 mai, je me suis entretenu avec le représentant permanent de la Syrie des questions qu'il avait évoquées dans la lettre mentionnée au paragraphe précédent. Par la suite, j'ai reçu de lui une autre lettre, datée du 20 mai 1968, dont le texte est le suivant :

"Monsieur le Secrétaire général,

En vue de confirmer la note No S35 que je vous ai adressée le 2 mai 1968 et me référant à l'entretien que nous avons eu dans votre bureau dans l'après-midi du 16 mai au sujet de la portée des activités de votre représentant, question qui faisait l'objet de votre note S/8553 du 19 avril 1968, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de déclarer ce qui suit :

1. Mon gouvernement comprend que les activités du représentant spécial seront exclusivement limitées à l'accomplissement de la mission qui lui incombe aux termes des résolutions 237 (1967) et 2252 (ES-V), ainsi que je l'ai indiqué dans la première réponse que je vous ai adressée le 18 mars 1968.

2. Mon gouvernement comprend que vous ne donnerez pas d'instructions au représentant spécial pour qu'il examine la situation des prétendues communautés juives des pays arabes.

3. Mon gouvernement n'acceptera aucune question que le représentant spécial pourrait lui poser au sujet de la situation des ressortissants syriens de religion juive en Syrie.

Ayant ainsi confirmé les trois points susmentionnés en vue d'éviter tout malentendu quant au mandat de votre représentant, je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Syrie auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) George J. TOMEH"

4. Le 23 mai, le représentant permanent d'Israël m'a fait savoir de vive voix que son gouvernement souhaitait que le représentant examine également, dans le cadre de sa mission, le traitement réservé aux communautés juives d'Irak et du Liban. J'ai dit au représentant permanent d'Israël que j'étais surpris de voir que cet aspect de la question était évoqué si tard, lui faisant observer notamment qu'il

n'avait pas été évoqué dans le cadre de la précédente mission humanitaire pas plus qu'il n'avait été expressément mentionné dans la note verbale initiale par laquelle Israël avait accepté ma suggestion. J'ai demandé au représentant permanent de bien vouloir me communiquer par écrit cette demande ainsi que les raisons qui la motivaient. Je lui ai fait aussi observer que je n'étais pas favorable à cette demande pour les raisons suivantes :

- a) Aucune demande de ce genre n'avait été formulée lors de la précédente mission humanitaire (mission Gussing);
- b) Depuis quelque temps déjà, le Secrétaire général s'occupait directement, par l'intermédiaire du représentant permanent de l'Irak, de la question du traitement réservé à la communauté juive d'Irak et il entendait continuer à agir ainsi;
- c) Le Secrétaire général n'avait encore jamais entendu dire par qui que ce soit qu'il se posât au Liban un problème de cette nature;
- d) Il était fort douteux, de l'avis du Secrétaire général, que l'on fût fondé à interpréter la résolution du Conseil de sécurité comme s'appliquant à cet égard à l'Irak.

5. Le représentant permanent d'Israël s'est engagé à me communiquer par écrit la nouvelle position du Gouvernement israélien sur la question et les raisons qui la motivaient. La déclaration écrite, sous la forme d'un aide-mémoire, qui m'a été finalement remise le 12 juin est conçue comme suit :

"AIDE-MEMOIRE

Le représentant spécial du Secrétaire général pour les questions humanitaires dans la région du Moyen-Orient
(document S/8553 du 19 avril 1968)

1. Il est évident, d'après le texte des résolutions humanitaires pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, que ces résolutions ont trait à la situation de la population civile dans toute la région du Moyen-Orient atteinte par le conflit et pas seulement dans les territoires tenus par Israël. Ainsi, le champ de la mission de M. Nils Gussing en juillet-août 1967 englobait la situation des minorités juives dans les Etats arabes de la région. M. Gussing lui-même a demandé des éclaircissements sur ce point au Secrétaire général et il a déclaré par la suite dans son rapport que :

'Le Secrétaire général l'avait informé que les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre.' (Document A/6797, par. 212)

Les tentatives infructueuses que M. Gussing a faites pour s'acquitter de cette partie de sa mission sont mentionnées dans la section 5 de son rapport.

Dans la réponse du représentant permanent d'Israël datée du 10 avril 1968 à la note du Secrétaire général datée du 26 février 1968, il est dit que :

'Le Gouvernement israélien a pris note de l'assurance que lui a donnée le Secrétaire général, à savoir que son représentant examinera notamment la situation des communautés juives des pays arabes situés dans la zone du conflit qui ont souffert par suite des hostilités de juin 1967.'

Il est regrettable que la nouvelle note du Secrétaire général datée du 19 avril 1968 mentionne ce passage sans prendre position.

2. De l'avis du Gouvernement israélien, la partie de la mission du représentant spécial envisagée qui concerne la situation de ces communautés juives n'a été ni confirmée de façon satisfaisante ni suffisamment précisée. A ce sujet, le représentant permanent tient à signaler les points suivants :

a) République arabe unie. Au paragraphe 210 de son rapport (A/6797), M. Gussing dit que 'le Gouvernement de la République arabe unie s'est déclaré fermement convaincu que la résolution du Conseil de sécurité ne s'appliquait pas à la minorité juive dans la République arabe unie ...' Il était en outre affirmé que les Juifs de nationalité égyptienne relevaient exclusivement du Gouvernement de la République arabe unie. Le rapport indique que le Secrétaire général a également abordé cette question avec le représentant permanent de la République arabe unie à New York 'et a reçu en substance la même réponse'. Le Gouvernement israélien souhaiterait savoir si le Gouvernement de la République arabe unie persiste dans cette attitude négative ou s'il est disposé à accorder au représentant spécial du Secrétaire général toutes les facilités voulues pour qu'il puisse établir le traitement réservé aux Juifs d'Egypte pendant les hostilités et depuis.

b) Syrie. D'après le rapport de M. Gussing (par. 221 et 222), il semble que le représentant spécial n'a pas eu dûment la possibilité d'établir par lui-même la situation réelle de la communauté juive de Syrie.

Le 9 mai 1968, le Secrétaire général a fait savoir au représentant permanent d'Israël qu'il avait reçu du représentant permanent de la Syrie une lettre où il était dit qu'une enquête sur la situation des Juifs dans les pays arabes sortirait du cadre des deux résolutions des Nations Unies et ne serait pas de la compétence du représentant spécial du Secrétaire général.

A cet égard aussi, le Gouvernement israélien demande à recevoir l'assurance expresse que le Gouvernement syrien acceptera que le représentant spécial ait compétence pour s'occuper de cette question et lui accordera toutes les facilités voulues pour qu'il puisse le faire efficacement.

c) Irak. La note que le Secrétaire général a adressée le 26 février 1968 aux Gouvernements de la Jordanie, de la Syrie et de la République arabe unie n'a pas été adressée également au Gouvernement irakien. Il ne fait pourtant aucun doute que l'Irak est l'un des Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à la guerre'.

Le 4 juin 1967, l'Irak avait signé un pacte militaire avec la République arabe unie et s'était engagé à fournir des forces armées pour les fronts jordanien et égyptien au cours de la guerre imminente avec Israël. Une force expéditionnaire irakienne dont l'effectif dépassait celui d'une division, y compris deux brigades blindées, est entrée en Jordanie. Son objectif était d'envahir et d'occuper une partie de la plaine côtière israélienne et de couper ainsi en deux l'Etat d'Israël. Les hostilités ont pris fin avant que cette force eût pu se déployer sur la rive occidentale, mais certaines de ses unités ont participé aux combats dans la vallée du Jourdain le 7 juin. Des unités de l'aviation irakienne ont également participé aux combats sur le front jordanien. Le 6 juin, un appareil Topolov 16 irakien a bombardé la ville côtière israélienne de Natanya et a été abattu alors qu'il regagnait sa base.

Comme suite aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général, le 15 juin 1967, que '... la position du Gouvernement irakien en ce qui concerne le cessez-le-feu est la suivante : les forces irakiennes relèvent en Jordanie du commandement conjoint, qui a déjà fait connaître sa position ...' (S/79.0). Des forces irakiennes sont encore à ce jour stationnées à l'est du Jourdain, apparemment sous commandement jordanien. De cette position, elles aident ouvertement de diverses façons les groupes de terroristes qui s'infiltrèrent à travers les lignes du cessez-le-feu. Il est donc évident que l'Irak est l'un des Etats arabes du Moyen-Orient qui ont participé activement à la guerre. En ce qui concerne l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte à la situation des populations civiles dans la zone du conflit, il n'y a pas de différence de principe entre l'Irak et les autres Etats arabes intéressés. Il serait injustifié et inéquitable de soutenir que cet intérêt ne s'étend pas à la communauté juive d'Irak.

Il ne s'agit pas là seulement d'une question de principe ou d'interprétation juridique, mais bien d'une violation des droits de l'homme. Les faits pertinents ressortent de la lettre que le représentant permanent a adressée au Secrétaire général le 31 mai 1968 (S/8607, A/7102).

d) Liban. Bien que le Liban n'ait pas pleinement participé aux combats, la situation actuelle de la communauté juive de ce pays cause de vives inquiétudes. On ne voit pas logiquement pourquoi le Liban serait exclu du champ de la mission du représentant spécial.

e) La résolution de Téhéran. La mission envisagée s'est trouvée compliquée du fait de la résolution concernant les territoires tenus par Israël qui a été adoptée à la Conférence internationale des droits de l'homme, à Téhéran. Le texte de cette résolution a été distribué comme document de l'Organisation des Nations Unies et il en est fait mention dans une résolution adoptée à la session en cours du Conseil économique et social, à New York.

Comme le chef de la délégation israélienne à la Conférence de Téhéran l'a fait observer, la résolution adoptée par la Conférence était incompatible avec les résolutions 'humanitaires' de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et avec la mission d'établissement des faits que l'on envisageait de confier à un représentant spécial du Secrétaire général. La résolution de Téhéran préjuge les résultats de cette mission d'établissement des faits, elle en limite le champ aux territoires tenus par Israël et elle empiète sur les responsabilités confiées au Secrétaire général du fait qu'elle demande qu'une commission d'enquête soit nommée par l'Assemblée générale et qu'elle demande que la Commission des droits de l'homme garde constamment la question à l'étude. De l'avis du Gouvernement israélien, la résolution de Téhéran et le fait qu'elle a été exploitée dans d'autres organes des Nations Unies ont gravement compromis et sapé la mission envisagée d'établissement des faits et mis en question l'exercice par le Secrétaire général de la responsabilité que lui confient les résolutions des Nations Unies.

3. Le Gouvernement israélien estime qu'avant qu'une décision définitive soit prise quant à l'envoi du représentant spécial, les questions soulevées dans le présent aide-mémoire doivent être éclaircies comme il convient, car elles influent directement sur la portée et l'accomplissement de la mission du représentant spécial."

6. Le 18 juin, j'ai répondu à l'aide-mémoire par la lettre suivante :

"Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à votre aide-mémoire sur 'Le représentant spécial du Secrétaire général pour les questions humanitaires dans la région du Moyen-Orient (document S/8553 du 19 avril 1968)' que vous m'avez remis le 12 juin 1968.

Je note que votre aide-mémoire porte essentiellement sur les points et les opinions que vous avez évoqués de vive voix lors de notre entretien du 23 mai 1968, au cours duquel j'ai demandé que la position de votre gouvernement me soit communiquée par écrit. J'ai soigneusement noté les questions que vous soulevez et les éclaircissements que vous demandez dans votre aide-mémoire. Bien que je comprenne parfaitement que votre gouvernement souhaite que les questions qui le préoccupent particulièrement soient pleinement couvertes par la mission de mon représentant, je m'estime tenu de dire que les points que vous avez soulevés ont été, à mon avis, traités de façon adéquate, aux fins dont il s'agissait, dans les deux notes que j'ai adressées à votre gouvernement les 26 février et 19 avril 1968 et au cours des divers entretiens que j'ai eus avec vous au sujet de la mission envisagée. Au cours de ces entretiens, j'ai essayé de vous préciser que la portée et le mandat de la deuxième mission humanitaire envisagée seront les mêmes que ceux de la première mission dirigée par M. Nils Gussing. J'ai seulement cherché à obtenir que les gouvernements directement intéressés donnent leur approbation générale à cette nouvelle mission, et c'est délibérément que je n'ai pas entrepris de négocier un accord exprès qui préciserait de façon très détaillée chacun des aspects de la mission. A ce sujet, je me permets de vous faire observer que pour la première mission, il n'y a pas eu échange de communications écrites entre les parties et le Secrétaire général.

Je ne puis que dire une fois de plus que je regrette que la demande tendant à ce que le champ et le mandat de la nouvelle mission soient étendus au traitement réservé aux communautés juives d'Irak et du Liban soit effectivement évoquée à propos de cette mission, et en particulier, aussi tard. Comme vous le savez déjà, je ne juge pas, pour les raisons ci-après, que l'extension du champ de la mission soit acceptable :

- a) Aucune demande de ce genre n'a été formulée lors de la précédente mission humanitaire (mission Gussing);
- b) Comme vous le savez, depuis quelque temps déjà, je m'occupe directement en tant que Secrétaire général, par l'intermédiaire du représentant permanent de l'Irak, de la question du traitement réservé à la communauté juive d'Irak et j'entends continuer à agir ainsi;
- c) A mon avis, les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en question ne peuvent être à juste titre considérées, pour des raisons d'interprétation juridique que je n'estime pas devoir exposer en détail dans la présente lettre, comme s'étendant au traitement réservé à la communauté juive d'Irak;
- d) Les mêmes considérations d'ordre juridique mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus s'appliquent au Liban;

- e) En outre, je n'ai jamais encore entendu dire par qui que ce soit qu'il se pose un problème quant au traitement réservé à la communauté juive du Liban, et je ne vois donc aucune raison valable d'inclure le Liban dans le champ de la mission et, par suite, de donner pour instructions à la mission de s'occuper d'un problème dont l'existence ne me paraît pas établie.

Vous pouvez être assuré que je continue de m'occuper du traitement réservé aux Juifs dans certaines parties de la région, et vous en avez eu les preuves, comme je continue de m'occuper du traitement réservé aux Arabes des zones occupées qui sont, évidemment, beaucoup plus nombreux.

Je suis convaincu qu'il existe une base satisfaisante à partir de laquelle la mission peut opérer, si les parties sont disposées à l'accepter et à lui prêter leur concours. Il est sans aucun doute de l'intérêt des êtres humains dont la mission s'occupera et de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies que la mission soit autorisée à opérer sans plus de délai. Je suis en conséquence persuadé que votre gouvernement confirmera maintenant que la mission doit commencer très prochainement ses travaux.

Le Secrétaire général,

(Signé) U THANT"

7. Le 26 juin, le représentant permanent d'Israël m'a remis la réponse suivante à ma lettre du 18 juin :

"Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie de votre lettre du 18 juin 1968, concernant le représentant spécial du Secrétaire général pour les questions humanitaires dans la région du Moyen-Orient.

Je note que vous déclarez que 'la portée et le mandat de la deuxième mission humanitaire envisagée seront les mêmes que ceux de la première mission dirigée par M. Nils Gussing'. Toutefois, il y a lieu de rappeler que l'attitude des gouvernements arabes a empêché M. Gussing de mener sa mission à bien quant à la situation des communautés juives dans les pays arabes de la zone du conflit.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement israélien juge nécessaire de préciser cet aspect de la mission envisagée et de s'assurer que les gouvernements arabes mettront cette fois-ci le représentant spécial en mesure d'examiner et d'exposer le traitement réservé aux communautés juives aussi complètement qu'il examinera et exposera la situation des habitants arabes de la région.

Le fait que les membres des communautés juives intéressées sont moins nombreux que les Arabes ne change évidemment rien à leurs droits en tant qu'êtres humains, ni à l'obligation internationale de préserver ces droits. Cela est particulièrement vrai à l'heure actuelle, alors que les Juifs des Etats arabes, à la différence des Arabes habitant les zones sous contrôle israélien, se voient refuser par la force leur liberté de déplacement et que beaucoup d'entre eux restent détenus dans des camps de concentration ou des ghettos, ou sont soumis à une législation discriminatoire.

En ce qui concerne l'inclusion du Liban et de l'Irak dans le champ de la mission, ces deux Etats sont de toute évidence des 'Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à l'la guerre'. La détérioration de la situation des communautés juives de ces pays a été portée à votre attention lors de nos entretiens, dans l'aide-mémoire que je vous ai remis le 12 juin 1968 et, en ce qui concerne l'Irak, dans les lettres que je vous ai adressées le 31 mai 1968 (S/8607, A/7102) et le 25 juin 1968 (S/8603, A/7114). En outre, la situation des Juifs dans tous les Etats arabes, y compris l'Irak et le Liban, a été évoquée au cours de nos entretiens avec M. Gussing. Je l'ai fait moi-même lors du premier entretien que M. Gussing a eu en Israël le 23 juillet 1967. Un mémoire concernant, notamment, le traitement réservé aux Juifs d'Irak et du Liban a été soumis à M. Gussing le 24 juillet 1967.

Nous sommes sensibles aux efforts que vous déployez pour vous occuper directement, par l'intermédiaire du représentant permanent de l'Irak, de la question du traitement réservé à la communauté juive d'Irak. Toutefois, il n'y a pas eu de modification de politique en la matière de la part du Gouvernement irakien. Au contraire, la lettre que le représentant permanent de l'Irak vous a adressée le 3 juin 1968 (S/8610, A/7104) indique qu'aucune modification de cet ordre n'est envisagée. Quoi qu'il en soit, la grave situation de la communauté juive d'Irak justifie et exige une enquête sur place.

Il est regrettable que, comme le rapport du Secrétaire général du 15 septembre 1967 (A/6797, S/8158) le signale au sujet de la situation des minorités juives dans les Etats arabes, 'cet aspect particulier de la protection des civils en temps de guerre n'ayant pu être abordé que vers la fin de son séjour dans la zone du conflit, le représentant spécial a disposé de très peu de temps pour discuter ou examiner la situation réelle des minorités'.

Le Gouvernement israélien juge indispensable que la mission envisagée soit organisée de façon à éviter que l'examen de 'la situation réelle des minorités' se heurte à de telles difficultés.

Je tiens à redire que mon gouvernement souhaite que soient éclaircies comme il convient les complications qui pèsent sur la mission envisagée du fait de la résolution concernant les droits de l'homme dans les territoires contrôlés par Israël qui a été adoptée à la Conférence des droits de l'homme de Téhéran.

Le représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH"

8. Le 27 juin, j'ai adressé au représentant permanent d'Israël une nouvelle lettre conçue comme suit :

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre du 26 juin 1968. J'ai soigneusement pris note des points qui y sont évoqués.

J'avais espéré que, compte tenu de la lettre que je vous avais adressée le 18 juin et ayant particulièrement présentes à l'esprit les graves considérations humanitaires en jeu, votre gouvernement aurait jugé possible de souscrire à mon avis que la mission devrait commencer ses travaux sans plus de délai. Tout bien considéré, il ne semble pas que je puisse rien ajouter d'utile à ce qui est exposé dans la dernière lettre que je vous ai adressée, si ce n'est de vous donner à vous-même et à votre gouvernement l'assurance que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que la nouvelle mission s'inspire des objectifs énoncés dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967, et s'emploie à les atteindre fidèlement. Je ne puis rien faire de plus. Il est manifestement impossible de donner aux parties intéressées la ferme assurance que tous leurs vœux concernant une mission de la nature envisagée puissent être exaucés d'une façon qui leur donne pleine satisfaction. Quoi qu'il en soit, l'efficacité et le succès de la mission seront en fin de compte fonction, de toute évidence, de la coopération dont elle bénéficiera dans ses rapports avec les gouvernements directement intéressés.

On me pose de nombreuses questions sur le statut de la mission envisagée et je ne peux pas différer davantage un nouveau rapport au Conseil de sécurité sur la mission et ses perspectives. Il me paraît donc nécessaire maintenant d'établir si les questions soulevées dans la lettre que vous m'avez adressée le 26 juin doivent être considérées comme fixant des conditions en ce sens que j'aie à donner à ces questions des réponses que votre gouvernement considère comme satisfaisantes, avant que la nouvelle mission puisse commencer ses travaux en ayant l'assurance indispensable qu'elle aura accès aux territoires actuellement occupés par les forces militaires israéliennes. Je vous serais très obligé de bien vouloir me préciser sous peu ce point essentiel.

Je souhaiterais faire observer en passant que la mission envisagée, qui opérera en vertu des résolutions susmentionnées, ne s'occupera pas d'une façon générale des groupes minoritaires de la région. De fait, les Arabes de la région représentent non une minorité mais la quasi-totalité des habitants des territoires militairement occupés. Les communautés juives des Etats arabes sont certes des groupes minoritaires du point de vue religieux, mais un fait important est que les membres de ces communautés sont pour la plupart effectivement ressortissants des Etats arabes où ils résident.

Pour ce qui est de la résolution adoptée par la Conférence des droits de l'homme de Téhéran que vous mentionnez, je dirai seulement que je n'y vois aucun rapport direct avec la mission humanitaire envisagée, ni la source d'aucune complication, étant donné que l'Assemblée générale n'a pas encore examiné la demande de la Conférence de Téhéran en la matière.

Le Secrétaire général,

(Signé) U THANT"

9. Le 8 juillet, j'ai reçu du représentant permanent d'Israël la réponse suivante à ma lettre du 27 juin :

"Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie de votre lettre du 27 juin 1968.

Je comprends très bien qu'on vous interroge sur l'état de la mission et ses perspectives. De fait, de nombreuses questions de ce genre ont été également posées au Gouvernement israélien. On lui demande constamment et de façon pressante, au Parlement et ailleurs, si les gouvernements arabes permettront à la mission d'enquêter sur le sort tragique des communautés juives contre lesquelles de cruelles mesures ont été prises à la suite des hostilités.

Comme vous le faites observer dans votre lettre, l'efficacité et le succès de la mission seront en fin de compte fonction, de toute évidence, de la coopération dont elle bénéficiera dans ses rapports avec les gouvernements directement intéressés'. Vous m'avez fait savoir que le nouveau représentant aura le même mandat que celui que M. Gussing avait l'année dernière. Il est incontesté que cette partie de la mission de M. Gussing a été un échec. Il a cherché sans succès à enquêter sur la situation des communautés juives dans certains pays arabes mêlés aux hostilités. Pour autant que nous le sachions, aucun gouvernement arabe ne vous a donné l'assurance qu'il coopérerait maintenant à cet égard. Au contraire, la Syrie et l'Irak ont déjà indiqué qu'ils refusaient de le faire.

La situation de ces minorités juives à la suite des hostilités est grave. Il ne faudrait pas laisser subsister une ambiguïté quelconque quant à la question de savoir si la mission proposée sera autorisée à s'occuper de leur sort. Nous sommes convaincus que, dans ces conditions, un effort soutenu et persévérant pour obtenir des Etats arabes des assurances à cet égard est indispensable. Cela est dicté par des principes internationaux élémentaires ainsi que par les termes mêmes du mandat de la mission, tels que vous les avez à juste titre interprétés lorsque M. Gussing s'est acquitté de sa tâche. Je tiens à rappeler une fois de plus que vous avez alors défini le champ de la mission comme s'appliquant au 'traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à la guerre'.

En mentionnant la vaine tentative de M. Gussing pour enquêter sur la situation des communautés juives dans les Etats arabes, vous qualifiez ces communautés, dans votre rapport du 15 septembre 1967 (E/8158, A/6797), de minorités. Vous n'avez certainement pas voulu indiquer par là que, parce qu'il ne s'agit que de minorités, leur sort mérite moins d'intérêt. Quels que soient l'effectif, l'origine ethnique, la religion et la nationalité de ces groupes, leurs droits d'êtres humains méritent le même respect et exigent de la part de la communauté internationale le même intérêt que les droits de tout autre groupe atteint par les hostilités.

Du fait qu'ils sont Juifs, ils sont punis parce que les Etats arabes n'ont pas réussi à provoquer la chute d'Israël l'été dernier. Le Gouvernement et le peuple israéliens ne sauraient demeurer indifférents au traitement infligé aux Juifs sans défense des pays arabes voisins. De fait, leur situation est particulièrement grave. La différence essentielle entre leur situation et celle des Arabes habitant les territoires tenus par Israël est que ces territoires connaissent un régime décent et humain, et que tout y est exposé au grand jour, tandis que les tourments endurés par les Juifs des territoires arabes sont ignorés de tous. Les habitants arabes en question peuvent s'exprimer librement et critiquer les autorités israéliennes s'ils le désirent. De nombreux représentants diplomatiques de différents Etats, des membres d'organisations internationales, des correspondants de presse et des visiteurs de toutes sortes vont et viennent constamment dans les territoires tenus par Israël. Ils peuvent parler à qui bon leur semble et se former une opinion par eux-mêmes. Israël n'a rien à cacher de ce qu'il accomplit dans l'administration de ces territoires. Il a accepté sans hésitation de recevoir la mission d'établissement des faits proposée par le Secrétaire général et de coopérer avec elle, comme il l'avait fait avec la mission de M. Gussing.

Si les Etats arabes de la zone du conflit n'ont rien à cacher en ce qui concerne le traitement réservé à leurs minorités juives, ils devraient logiquement permettre qu'on entre librement chez eux pour voir ce qui s'y passe, et ils devraient notamment accepter de coopérer avec la mission d'établissement des faits du Secrétaire général. Il est bien évident que tel n'est pas le cas. La susceptibilité de ces gouvernements en la matière, le secret dont ils entourent la question et leur refus de la soumettre à une enquête indépendante confirment la nécessité d'insister sur une telle enquête. Il serait moralement injustifiable de tolérer que l'objectif humanitaire des résolutions pertinentes des Nations Unies soit atteint du côté israélien des lignes du cessez-le-feu sans l'être nulle part ailleurs dans la région.

Pour des motifs de solidarité historique comme en raison de souvenirs tragiques, le Gouvernement israélien ne saurait logiquement être prié de se déclarer quasiment indifférent au sort de ces êtres humains. Nous estimons qu'on ne peut pas non plus obliger l'Organisation des Nations Unies à faire sienne la doctrine discriminatoire selon laquelle une mission humanitaire ne peut être remplie qu'en faveur de ceux qui ne sont pas Juifs.

Nous attendons avec espoir les résultats des efforts continus que vous déployez à ce sujet auprès de tous les Etats arabes de la zone du conflit, où

les Juifs ont été soumis depuis le mois de juin dernier à des mesures de discrimination et d'oppression. L'opinion mondiale a et aura toujours la faculté d'observer et de commenter la situation dans les territoires administrés par Israël.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH"

10. J'ai adressé le 15 juillet une lettre au représentant d'Israël en réponse à sa lettre du 8 juillet et j'ai adressé le même jour de nouvelles notes au sujet de la deuxième mission aux représentants permanents de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie. Ma lettre au représentant d'Israël était conçue comme suit :

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre du 8 juillet, dont j'ai soigneusement pris note.

Vous vous rappellerez que, dans la lettre que je vous ai adressée le 27 juin, j'indiquais qu'il me paraissait nécessaire d'établir si les questions soulevées dans la lettre que vous m'avez adressée le 26 juin doivent être considérées comme fixant des conditions en ce sens que j'aie à donner à ces questions des réponses que votre gouvernement considère comme satisfaisantes, avant que la nouvelle mission puisse commencer ses travaux en ayant l'assurance indispensable qu'elle aura accès aux territoires actuellement occupés par les forces militaires israéliennes'.

Je note que, dans cette dernière lettre ainsi que dans votre note du 18 avril, votre gouvernement a 'accepté sans hésitation de recevoir la mission d'établissement des faits proposée par le Secrétaire général et de coopérer avec elle, comme il l'avait fait avec la mission de M. Gussing'. Toutefois, en raison des deux paragraphes suivant immédiatement la phrase que je viens de citer, il semble qu'il n'y ait pour le moment aucune base sur laquelle je puisse donner pour instructions à la mission de commencer ses travaux. En d'autres termes, eu égard à votre réponse et à l'entretien que nous avons eu à ce sujet, je ne vois d'autre solution que de conclure que la réponse à ma question du 27 juin est affirmative, c'est-à-dire que les questions que vous avez évoquées doivent être considérées comme des conditions devant être remplies pour que la mission proposée puisse opérer et avoir dûment accès aux régions dont elle s'occupe. Si cette conclusion était inexacte, vous m'en aviseriez rapidement, j'en suis certain, de sorte que la mission puisse partir au plus vite.

Il n'y a apparemment rien d'autre que je puisse faire actuellement pour donner corps à cette mission. C'est, à mon avis, extrêmement regrettable, car je suis certain qu'il existe une base raisonnable suffisante pour donner vie à

la mission, qui pourrait sans aucun doute répondre à un besoin vital. A cet égard, je ne puis que me déclarer de nouveau convaincu que la mission envisagée, même si son mandat était considéré par certains comme imprécis et inadéquat, pourrait opérer de façon efficace, faire oeuvre très utile et servir les intérêts de tous.

J'ai fait savoir aux Gouvernements de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie, par l'intermédiaire de leur représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, quelle était en substance la position de votre gouvernement. Je dois aussi vous aviser qu'il est dans mes intentions de soumettre prochainement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport sur les faits nouveaux relatifs à la mission envisagée qui sont intervenus depuis la présentation de mon dernier rapport (S/8553, A/7085).

Au stade actuel, je tiens à assurer une fois de plus votre gouvernement du profond intérêt que je porte à la situation des communautés juives des Etats arabes ainsi qu'à la situation des Arabes habitant les territoires actuellement sous occupation militaire israélienne. Il est nécessaire de souligner, toutefois, que la mesure dans laquelle la mission humanitaire proposée peut s'occuper de la question des communautés juives est fonction des résolutions pertinentes. De fait, en définissant la portée et le mandat de la première mission (mission Gussing), je suis allé aussi loin que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale me le permettaient. Certes, comme je l'ai indiqué dans mon rapport sur la mission Gussing (S/8158, A/6797, p. 65), ce n'est que grâce à une interprétation humanitaire très large qu'il a été possible de considérer que les clauses des résolutions englobent les 'enquêtes humanitaires' sur les Juifs de Syrie et de la République arabe unie en tant que corollaires des enquêtes sur la situation et le traitement des habitants des territoires occupés. Dans la correspondance que nous avons échangée au sujet de la deuxième mission, j'ai cherché à éviter une analyse et une interprétation d'ordre juridique, et j'estime inopportun de discuter plus longuement de ces aspects dans le corps de la présente lettre. Toutefois, je vous adresse ci-joint, pour information, une analyse juridique succincte de l'application des résolutions pertinentes, qui est, à mon avis, pleinement fondée.

En terminant, permettez-moi de dire que je ne considère pas que la mission Gussing ait été 'un échec', ni qu'elle ait failli d'une manière quelconque à s'acquitter de la tâche qui lui incombait aux termes des résolutions, tout en admettant sans hésitation qu'elle n'a pas, comme il fallait logiquement s'y attendre, pleinement exaucé les vœux de l'une quelconque des parties intéressées.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général.

(Signé) U THANT

(Pièce jointe)

Analyse juridique succincte

1. Une interprétation juridique stricte de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967 fait clairement apparaître que ces résolutions ne s'appliquent pas aux minorités se trouvant sur le territoire des Etats qui sont même les plus directement intéressés. Par le paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu. Ce paragraphe s'applique indiscutablement aux régions occupées par Israël depuis juin 1967. Cependant, selon une interprétation stricte, il ne s'appliquerait pas aux Arabes qui résident, par exemple, à Nazareth ou à Haïfa, et il ne pourrait évidemment pas s'appliquer aux Juifs habitant des Etats arabes, puisque le paragraphe 1 ne s'adresse qu'à Israël.

2. De même, le paragraphe 2 du dispositif, strictement interprété, ne pourrait s'appliquer ni aux Arabes vivant en Israël ni aux Juifs vivant dans les Etats arabes. Les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre ne s'appliquent à l'heure actuelle qu'aux civils se trouvant dans les territoires occupés. L'article 4 de la Convention dispose, notamment, que 'sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes'. Cette règle ne joue pas pour la deuxième partie de la Convention (art. 13 à 26), dont les dispositions 'visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nation, de religion ou d'opinions politiques'. Mais ces articles concernent, entre autres questions, les hôpitaux, les zones de sécurité et zones neutralisées, la protection des blessés et des malades, des infirmes, des personnes âgées et des enfants en bas âge, et l'assistance aux familles dispersées par la guerre. Ils tendent à alléger les souffrances causées par les combats proprement dits et ils ne semblent pas pouvoir s'appliquer quant au fond à la question dont il s'agit.

3. De plus, l'article 6 de la Convention dispose que 'sur le territoire des parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires. En territoire occupé, l'application de la Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation - pour autant que cette puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question - par les dispositions des articles suivants de la Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.' Ces articles, qui continuent de s'appliquer, renferment en fait toutes les dispositions importantes applicables aux habitants des territoires occupés après la fin générale des opérations militaires. Ainsi, le paragraphe 2 continue d'être applicable dans les régions occupées, mais, selon une interprétation stricte, il ne peut s'appliquer en dehors de ces régions.

4. Ce n'est que sur la base d'une interprétation large et humanitaire, qui certes était ténue, que la mission Gussing a pu enquêter sur la question des minorités juives en Syrie et dans la République arabe unie. Il n'y a pas de base juridique qui permette d'étendre ce précédent à l'Irak et au Liban ou à tout autre Etat arabe dont le territoire est situé en dehors des régions où des opérations militaires ont eu lieu, et à l'égard duquel le Représentant spécial n'aurait pas de mission essentielle aux termes des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

5. Il ne fait cependant aucun doute que les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, de même que la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, s'appliquent aux régions occupées par Israël depuis juin 1967, et le Secrétaire général est tenu de suivre leur application effective et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale."

11. Les notes adressées aux représentants des trois Etats arabes, qui étaient identiques, étaient conçues comme suit :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes qu'il a échangées avec lui au sujet de la possibilité d'envoyer dans le Proche-Orient une deuxième mission humanitaire (voir les notes adressées par le Secrétaire général au représentant permanent les 28 février et 27 mars 1968), ainsi qu'au rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur cette question (S/8553, A/7085).

Depuis la distribution de ce rapport, le Secrétaire général a échangé de nouvelles notes sur la question avec le Gouvernement israélien par l'intermédiaire du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation. Les communications émanant d'Israël insistent toutes sur la position du gouvernement de ce pays selon laquelle la portée et le mandat de la deuxième mission humanitaire envisagée devrait permettre expressément à celle-ci d'examiner la situation des communautés juives de certains pays arabes qui ont souffert par suite des hostilités'.

Le Secrétaire général a fait observer que la portée et le mandat de la mission seraient nécessairement régis par les dispositions et par l'esprit des résolutions sur lesquelles elle est fondée. Il a ajouté qu'il était dans ses intentions de donner à la deuxième mission humanitaire envisagée, la même portée et le même mandat qu'à la première mission (mission Gussing).

Dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 26 juin 1968, le représentant permanent d'Israël a déclaré que son gouvernement souhaitait que l'on s'assure 'que les gouvernements arabes mettront cette fois-ci le Représentant spécial en mesure d'examiner et d'exposer le traitement réservé aux communautés juives aussi complètement qu'il examinera et exposera la situation des habitants arabes de la région'. Dans la lettre du 27 juin 1968 par laquelle il répondait au représentant permanent d'Israël, le Secrétaire général indiquait qu'il jugeait nécessaire que le Gouvernement israélien lui fasse savoir si la position qu'il adoptait à l'égard de la question des communautés juives des Etats arabes, notamment du Liban et de l'Irak, correspondait en fait à une condition qui devait être remplie avant que la mission envisagée ne puisse avoir accès auprès des habitants arabes des zones actuellement occupées militairement par Israël.

Une lettre du représentant permanent d'Israël, datée du 8 juillet 1968, contient la réponse à cette question, et le Secrétaire général interprète cette réponse comme confirmant qu'il s'agit bien là d'une condition. Cette lettre renferme notamment les passages suivants :

'... [Israël] a accepté sans hésitation de recevoir la mission d'établissement des faits proposée par le Secrétaire général et de coopérer avec elle, comme il l'avait fait avec la mission de M. Gussing.

Si les Etats arabes de la zone du conflit n'ont rien à cacher en ce qui concerne le traitement réservé à leurs minorités juives, ils devraient logiquement permettre qu'on entre librement chez eux pour voir ce qui s'y passe, et ils devraient notamment accepter de coopérer avec la mission d'établissement des faits du Secrétaire général. Il est bien évident que tel n'est pas le cas. La susceptibilité de ces gouvernements en la matière, le secret dont ils entourent la question et leur refus de la soumettre à une enquête indépendante, confirment la nécessité d'insister sur une telle enquête. Il serait moralement injustifiable de tolérer que l'objectif humanitaire des résolutions pertinentes des Nations Unies soit atteint du côté israélien des lignes du cessez-le-feu sans l'être nulle part ailleurs dans la région.

Pour des motifs de solidarité historique comme en raison de souvenirs tragiques, le Gouvernement israélien ne saurait logiquement être prié de se déclarer quasiment indifférent au sort de ces êtres humains. Nous estimons qu'on ne peut pas non plus obliger l'Organisation des Nations Unies à faire sienne la doctrine discriminatoire selon laquelle une mission humanitaire ne peut être remplie qu'en faveur de ceux qui ne sont pas Juifs.'

Etant donné les incidences évidentes de la position prise par le Gouvernement israélien, telle qu'elle vient d'être exposée, sur la deuxième mission humanitaire envisagée, le Secrétaire général croit devoir appeler l'attention du Gouvernement de _____ sur cette position. Il va sans dire que le Secrétaire général prendra dûment note de toutes vues et observations que le Gouvernement de _____ pourrait juger utile de lui communiquer sur la question.

Il est dans les intentions du Secrétaire général de faire distribuer prochainement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux relatifs à la deuxième mission humanitaire qui sont intervenus depuis la présentation de son précédent rapport.

Une note identique a été adressée aux représentants permanents
à _____ et à _____."

12. Il y a lieu de noter qu'une analyse juridique succincte de l'application et de la portée des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité était jointe à la lettre que j'ai adressée le 15 juillet au représentant permanent d'Israël. Je l'ai fait à regret et uniquement quand cela est devenu nécessaire. En effet, tout au long des consultations que j'ai eues avec les parties intéressées au sujet de la première mission humanitaire et de la deuxième mission envisagée, je me suis efforcé d'éviter les interprétations juridiques et leurs complications, afin d'accélérer l'oeuvre humanitaire de la mission. Toutefois, je connaissais la situation juridique, telle qu'elle est énoncée dans le mémoire en question, depuis le début des entretiens car, aux fins de l'accomplissement des responsabilités qui me sont confiées touchant l'application d'une résolution adoptée par un organe des Nations Unies, je demande systématiquement un avis et une interprétation juridique. On notera d'ailleurs que dans cette correspondance, j'ai constamment souligné que la deuxième mission humanitaire aurait le même mandat et la même portée générale que la première (mission Gussing).

13. J'ai reçu le 23 juillet des notes du représentant permanent de la Syrie et du Chargé d'affaires de la Jordanie qui répondaient à ma note du 15 juillet. J'ai reçu le 25 juillet 1968 une note du représentant permanent adjoint de la République arabe unie. Le texte de ces trois notes est le suivant :

"Le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 15 juillet 1968, concernant la deuxième mission qu'il envisage d'envoyer 'dans les zones où des opérations militaires ont eu lieu', en application des résolutions humanitaires 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967 et 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967, résolutions qui prient toutes deux le Secrétaire général de suivre leur application effective et de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent de la Syrie confirme la position adoptée par le Gouvernement de la République arabe syrienne sur cette question : il est pleinement disposé à accueillir le Représentant spécial du Secrétaire général dont le mandat a été clairement

défini dans les deux résolutions susmentionnées. La résolution du Conseil de sécurité, ainsi d'ailleurs que celle de l'Assemblée générale, prient explicitement "le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Les obstacles et les exigences arbitraires que le Gouvernement israélien a jusqu'ici opposés à la deuxième mission envisagée et que, dans sa note du 15 juillet 1968, le Secrétaire général a jugés constituer une condition posée par le Gouvernement israélien, sont inspirés par le seul souci de perpétuer la tragédie qui pèse sur près d'un demi-million d'habitants arabes expulsés par les autorités d'occupation israéliennes et de continuer à persécuter et à traiter de façon inhumaine la population civile soumise à la domination israélienne dans les territoires arabes occupés.

Le Gouvernement syrien espère vivement que le Secrétaire général, qui a été chargé par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale de mettre en oeuvre ces deux résolutions humanitaires, concernant le destin et la vie de ces Arabes, victimes innocentes de la guerre d'agression israélienne, veillera à ce que ces deux résolutions soient effectivement et pleinement appliquées."

"Le Chargé d'affaires du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 15 juillet 1968, concernant une deuxième mission qu'il envisage d'envoyer dans 'les zones où des opérations militaires ont eu lieu', en application des résolutions humanitaires 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967, et 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967, résolutions qui, toutes deux, prient le Secrétaire général de suivre leur application effective et de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le Chargé d'affaires du Royaume hachémite de Jordanie confirme la position du Gouvernement jordanien sur cette question; il est pleinement disposé à accueillir le Représentant spécial du Secrétaire général dont le mandat a été clairement défini dans les deux résolutions susmentionnées. La résolution du Conseil de sécurité, ainsi d'ailleurs que celle de l'Assemblée générale, prient explicitement "le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Les obstacles et les exigences arbitraires que le Gouvernement israélien a jusqu'ici opposés à la deuxième mission envisagée et que, dans sa note du 15 juillet 1968, le Secrétaire général a jugés constituer une condition posée par le Gouvernement israélien, sont inspirés par le seul souci de

perpétuer la tragédie qui pèse sur près d'un demi-million d'habitants arabes expulsés par les autorités israéliennes d'occupation et de continuer à persécuter et à traiter de façon inhumaine la population civile soumise à la domination israélienne dans les territoires arabes occupés.

Le Gouvernement jordanien espère vivement que le Secrétaire général, qui a été chargé par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale de mettre en oeuvre ces deux résolutions humanitaires concernant le destin et la vie de ces Arabes, victimes innocentes de la guerre d'agression israélienne, veillera à ce que ces deux résolutions soient effectivement et pleinement appliquées."

"Le représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires a.i. de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général daté du 15 juillet 1968, concernant une deuxième mission qu'il envisage d'envoyer dans les 'zones où des opérations militaires ont eu lieu', en application des résolutions humanitaires 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967, et 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967, qui, toutes d'eux, prient le Secrétaire général de suivre leur application effective et de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires a.i. de la République arabe unie, confirme la position du Gouvernement de la République arabe unie sur cette question : il est pleinement disposé à accueillir le Représentant spécial du Secrétaire général, dont le mandat a été clairement défini dans les deux résolutions susmentionnées. La résolution du Conseil de sécurité, ainsi d'ailleurs que celle de l'Assemblée générale, prient explicitement "le Gouvernement israélien 'd'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'".

Les obstacles et les exigences arbitraires que le Gouvernement israélien a jusqu'ici opposés à la deuxième mission envisagée et que, dans sa note du 15 juillet 1968, le Secrétaire général a jugés constituer une condition posée par le Gouvernement israélien, sont inspirés par le seul souci de perpétuer la tragédie qui pèse sur près d'un demi-million d'habitants arabes expulsés par les autorités israéliennes d'occupation, et de continuer à persécuter et à traiter de façon inhumaine la population civile soumise à la domination israélienne dans les territoires arabes occupés.

Le Gouvernement de la République arabe unie espère vivement que le Secrétaire général qui a été chargé par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale de mettre en oeuvre ces deux résolutions humanitaires concernant le destin et la vie de ces Arabes, victimes innocentes de la guerre d'agression israélienne, veillera à ce que ces deux résolutions soient effectivement et pleinement appliquées."

14. Le 30 juillet, j'ai reçu du représentant permanent d'Israël une lettre datée du 29 juillet 1968 par laquelle il me transmettait la réponse du Ministre des affaires étrangères d'Israël à ma lettre du 15 juillet. Cette réponse était aussi datée du 29 juillet 1968. Le texte de ces deux lettres est le suivant :

"Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre du 15 juillet 1968 relative à la mission humanitaire qu'il est proposé d'envoyer dans le Moyen-Orient, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse du Ministre des affaires étrangères d'Israël.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH"

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 15 juillet concernant la mission que vous proposez d'envoyer dans le Moyen-Orient.

On ne saurait considérer la position de mon gouvernement sur cette question comme imposant des "conditions". Ce sont les gouvernements arabes qui imposent des conditions. Nous n'avons jamais fait d'objection à ce que votre représentant spécial accomplisse sa mission dans les territoires tenus par Israël. Nous avons coopéré avec la mission de M. Gussing. Nous demandons seulement que la mission ait les mêmes possibilités d'enquêter sur la situation des communautés juives cruellement persécutées dans les pays arabes depuis le récent conflit, ce qui s'inscrit de toute évidence dans le cadre des résolutions pertinentes, comme vous l'avez vous-même confirmé à propos de la mission Gussing. Je ne vois pas pourquoi cela susciterait des difficultés. Eu égard à l'histoire de notre génération, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas, en toute conscience, paraître embrasser la doctrine selon laquelle les problèmes et les souffrances des groupes et des individus n'intéressent la communauté internationale que s'il ne s'agit pas de Juifs.

Par suite, c'est la mauvaise volonté que les gouvernements arabes mettent à coopérer à cet égard qui retarde l'envoi de la mission. Ils ont cherché à imposer une restriction injustifiée en demandant que la mission se limite uniquement aux territoires tenus par Israël et qu'elle ferme les yeux devant le triste sort des communautés juives qui ont souffert et souffrent encore des suites du conflit. Nous pensons non seulement que le Gouvernement israélien

ne devrait pas admettre une telle discrimination, mais aussi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait refuser de l'admettre avec obstination, constance, sévérité et même indignation.

S'il n'y a pas à l'heure actuelle de base sur laquelle vous puissiez donner pour instructions à la mission de commencer ses travaux, c'est uniquement parce que les gouvernements arabes insistent pour que la mission soit fondée sur une discrimination antijuive.

Vous avez joint à votre lettre, pour information, une analyse juridique succincte, établie sans doute par le Service juridique du Secrétariat. Cette analyse prête à des critiques graves, pour ce qui est tant des arguments spécifiques sur lesquels elle s'appuie que de la manière générale dont elle aborde le problème. Je voudrais faire, notamment, à ce sujet les observations suivantes :

A) Il est troublant de constater que l'analyse juridique ne mentionne que certains paragraphes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, alors qu'il est bien évident que la résolution doit être considérée dans son ensemble et compte tenu des grandes considérations humanitaires qui l'ont inspirée. Les hostilités dans le Moyen-Orient s'étaient terminées par un cessez-le-feu peu de jours auparavant. Le Conseil de sécurité - comme l'Assemblée générale peu après - voulait exprimer la compassion qu'il éprouvait en général pour les souffrances des civils de la région, sans savoir à quels groupes particuliers devait aller cette compassion. Le paragraphe 1 du dispositif vise les territoires tenus par Israël. Mais d'autres dispositions de la même résolution, comme le préambule et le paragraphe 2 du dispositif, montrent bien que la compassion de la communauté internationale s'adressait à la région du Moyen-Orient tout entière. C'est aller bien loin que de prétendre qu'en adoptant des résolutions de cette nature, les Nations Unies ont voulu exclure de leur champ d'application certaines communautés, du simple fait qu'elles constituent des minorités, que leurs membres sont des ressortissants des pays qui les maltraitent ou qu'elles se trouvent en dehors des territoires occupés. Une interprétation aussi étroite, aussi restrictive et aussi formaliste viole la lettre et l'esprit des résolutions mêmes. C'est une interprétation insoutenable, qui contredit l'élan humanitaire des principaux organes intéressés.

Nul ne peut assurément ignorer les circonstances dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies elle-même a été créée, non plus que l'aspect absolument fondamental de sa Charte : il est dit, au début de la Charte, que les peuples des Nations Unies sont résolus 'à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ...'. L'Article premier précise que les Nations Unies ont notamment pour but d'encourager 'le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion'. La guerre de 1967 dans le

Moyen-Orient a causé deuils et souffrances dans la population civile des deux côtés du front. Dans l'esprit des dispositions de la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont cherché à 'épargner aux populations civiles ... du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires' et à protéger leurs 'droits de l'homme essentiels et inaliénables'. Comment peut-on prétendre que l'expression 'populations civiles du Moyen-Orient' ne s'applique qu'à une seule partie de ces populations? Ces mots sont tirés du préambule des résolutions elles-mêmes et sont essentiels à leur compréhension. Pourtant, l'analyse juridique du Secrétariat ne les mentionne pas.

En outre, vous avez fait savoir à M. Gussing que 'les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre' (document A/6797, par. 212). Cette interprétation reflète explicitement et exactement la lettre et l'esprit des résolutions. Si les Etats arabes directement intéressés en raison de leur participation à la guerre agissaient conformément à l'interprétation faisant autorité que vous avez donnée à M. Gussing, il n'y aurait plus de difficultés au sujet de la mission proposée. Cette interprétation que vous avez donnée est au coeur même du problème.

Eu égard à ce qui précède, il est surprenant et regrettable que l'analyse juridique du Secrétariat tende maintenant à se dissocier de l'opinion que vous avez vous-même fermement et publiquement exprimée l'année dernière. Aux yeux de mon gouvernement, cette opinion demeure valable et devrait constituer la base de la mission d'établissement des faits actuellement proposée. Il n'y a rien de 'tenu' dans une déclaration humanitaire et juridique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B) L'analyse juridique soutient que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité, bien qu'il soit adressé à tous les gouvernements intéressés, ne doit pas être considéré comme s'appliquant aux minorités juives dans les pays arabes ou à la minorité arabe en Israël. Cette affirmation s'appuyait sur les dispositions de la quatrième Convention de Genève. A cet égard aussi, l'analyse juridique est trop restrictive.

Les résolutions des Nations Unies ne cherchent pas à cet égard à appliquer la Convention dans ses détails techniques, mais à assurer le respect de ses 'principes humanitaires'. L'obligation d'assurer ce respect incombe expressément à tous les gouvernements intéressés. Pour les raisons générales que je viens d'exposer, il est difficile de croire que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient voulu refuser aux minorités juives de la région le bénéfice de ces principes humanitaires. Même sur le plan strictement technique, l'exactitude de cette proposition est douteuse. Par exemple :

I) L'analyse juridique mentionne la définition des 'personnes protégées' qui figure à l'article 4 de la Convention. Or, aux termes de

cette définition, les apatrides sont des 'personnes protégées', tout comme les ressortissants de certains Etats étrangers. Beaucoup de Juifs résidant dans les pays arabes intéressés sont apatrides (voir le rapport Gussing, par. 218), certains d'entre eux ayant été arbitrairement privés de leur nationalité. En outre, la situation est anormale même en ce qui concerne les ressortissants juifs des Etats intéressés. Ces derniers ne jouissent pas de la protection accordée aux autres ressortissants, et ils sont traités comme des personnes à l'égard desquelles la loi ne joue pas, pour la seule raison qu'ils sont Juifs. Leur nationalité officielle ne leur assure pas aide et protection et n'a aucun rapport avec leur situation réelle.

II) L'analyse juridique admet que les dispositions de la deuxième partie de la Convention visent tous les habitants des pays en conflit, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques. Elle soutient cependant que les questions qui font l'objet de la deuxième partie sont sans rapport 'quant au fond avec la question dont il s'agit'. Cette deuxième partie concerne les enfants séparés de leurs familles, les nouvelles échangées entre membres d'une même famille, les familles dispersées, etc. (articles 24 à 26 de la deuxième partie). Ces dispositions ne sont-elles pas applicables aux familles juives ou aux chefs de familles juives qui, à la suite du récent conflit, sont enfermés dans des camps de concentration ou dans des prisons et avec lesquels il est interdit de se mettre en rapport? S'il y a un doute quelconque en la matière, un instrument visant à soulager les souffrances humaines doit être interprété de façon positive et généreuse, et non de façon restrictive, comme l'analyse tente de le faire.

III) L'analyse juridique omet de mentionner les dispositions de la première section de la troisième partie de la Convention, qui est intitulée 'Dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés'. L'article 27 concerne les droits fondamentaux, la façon humaine dont les personnes protégées doivent être traitées, le traitement à réserver aux femmes et particulièrement l'égalité de traitement et la non-discrimination. L'article 31 interdit la contrainte, l'article 32 interdit les peines corporelles et la torture et l'article 34 concerne les otages. Ces dispositions de la première section de la troisième partie s'appliquent de toute évidence aux territoires des parties arabes au conflit et ne peuvent être laissées de côté comme 'ne s'appliquant pas quant au fond' aux Juifs de ces territoires. Notre peuple est fatigué de s'entendre dire que les souffrances juives 'ne s'appliquent pas quant au fond'. Un certain nombre de ces Juifs sont traités de façon inhumaine. Ils font l'objet d'une discrimination, ils sont soumis à de mauvais traitements et ils sont en fait détenus comme otages. Si les gouvernements arabes intéressés nient ces accusations, l'honnêteté et la sincérité voudraient qu'ils accueillent favorablement votre mission et lui accordent toutes facilités pour établir les faits. Le refus de coopérer de la part de ces gouvernements est éloquent.

/...

IV) L'analyse juridique indique que la Convention a cessé d'être applicable aux territoires des Etats arabes à la fin des opérations militaires. Cette manière de voir est contredite par le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, qui dispose que les personnes protégées dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après la fin des opérations militaires resteront dans l'intervalle au bénéfice de la Convention. Le commentaire du CICR (PICTET) souligne à cet égard que 'sur le territoire des parties au conflit, par exemple, si les personnes internées ne sont pas immédiatement relâchées, les règles établies par la Convention doivent de toute évidence continuer de s'appliquer à ces personnes' (texte anglais du commentaire, p. 64). Cette disposition s'applique de toute évidence aux Juifs qui ont continué d'être internés dans les pays arabes. Le point de vue adopté dans l'analyse juridique est contredit aussi par le mandat que le Secrétaire général a donné à la mission Gussing. Cette mission a été nommée après que les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu eurent mis un terme aux opérations militaires. De fait, les 'résolutions humanitaires' en vertu desquelles le Secrétaire général agissait n'ont été elles-mêmes adoptées qu'après le cessez-le-feu. A cet égard aussi, on ne peut donc concilier l'analyse juridique avec le mandat que vous avez assigné à M. Gussing et que vous désirez donner à la mission actuellement envisagée.

C) L'analyse juridique met sur le même plan la situation des minorités juives dans les pays arabes et celle de la minorité arabe en Israël. Il convient donc de rappeler que le Gouvernement israélien et M. Gussing ont l'un et l'autre considéré la minorité arabe en Israël comme s'inscrivant dans le cadre de la mission Gussing. Nous ne nous opposerons pas à ce que la mission examine les problèmes, à supposer qu'il y en ait, qui concernent cette communauté du fait du conflit. Au paragraphe 215 de son rapport sur la mission Gussing (A/6797), le Secrétaire général donne un bref résumé des renseignements fournis par écrit à M. Gussing sur les mesures de sécurité prises par les autorités israéliennes lors du déclenchement des hostilités et qui atteignaient des citoyens arabes. Ces mesures se sont limitées à la détention temporaire de 45 personnes considérées comme dangereuses pour l'ordre public et à un couvre-feu nocturne temporaire dans une ou deux zones frontalières. A part ces mesures de sécurité, les ressortissants arabes d'Israël n'ont fait l'objet d'aucune discrimination. Au paragraphe 217 du rapport, il est indiqué que faute de temps, M. Gussing 'n'a pu examiner ce problème particulier en détail pendant son voyage en Israël'.

A ce moment-là, nul n'indiquait que les ressortissants arabes d'Israël étaient exclus du champ de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général. Au contraire, il ressort du paragraphe 217 du rapport du Secrétaire général que les gouvernements arabes comptaient en fait que M. Gussing s'occuperait de la minorité arabe en Israël. L'analyse juridique indique pour la première fois, un an plus tard, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliquent pas à ce groupe. Comme il l'a été montré,

mettre sur le même plan les minorités juives dans les pays arabes et la minorité arabe en Israël prouve le contraire de ce que l'analyse juridique tend à établir. En d'autres termes, la mission d'établissement des faits est tenue de s'occuper de toutes les communautés de la région du Moyen-Orient, juives ou arabes, qui auraient souffert pendant la guerre de juin 1967 ou depuis.

Mon gouvernement se sent encouragé par les passages de votre lettre où vous déclarez que vous avez fait savoir aux Gouvernements de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie quelle était en substance sa position et où vous affirmez que vous tenez à 'assurer une fois de plus mon gouvernement du profond intérêt que vous portez à la situation des communautés juives des Etats arabes ainsi qu'à la situation des Arabes habitant les territoires actuellement sous occupation militaire israélienne'. Pour les raisons déjà indiquées dans les lettres que nous vous avons adressées précédemment à ce sujet, je demande maintenant que vous fassiez savoir également aux Gouvernements irakien et libanais quelle est en substance la position de mon gouvernement puisque ces deux pays ont été, eux aussi, directement mêlés au conflit et qu'il est nécessaire d'enquêter également sur la situation de leurs minorités juives.

Mon gouvernement attend avec intérêt les réactions de ces gouvernements. Nous espérons très vivement que leur réponse sera positive et qu'ils montreront désormais qu'ils sont prêts à collaborer avec la mission d'établissement des faits que vous proposez.

Je voudrais vous donner de nouveau l'assurance que mon gouvernement s'acquitte pleinement de ses responsabilités quant à la sûreté, au bien-être et à la sécurité des habitants de tous les territoires tenus par Israël. Les faits prouvent que nous avons administré ces territoires de manière constructive. Les affirmations catégoriques faites par les représentants des Etats arabes à des fins de propagande sont dénuées de tout fondement.

C'est avec plaisir que mon gouvernement vous communiquerait tous renseignements que vous désireriez obtenir à cet égard. Nous acceptons volontiers que le monde entier examine ce qui se passe dans ces zones. Les entrées et les sorties sont très nombreuses dans ces zones et il y a peu de régions du monde qui soient examinées de plus près par la presse mondiale. Des milliers de personnes d'autres pays - personnalités officielles ou simples particuliers - ont librement accès à ces zones, et les habitants sont entièrement libres d'exprimer et de publier leurs opinions. Chaque fois qu'un hôte éminent vient en Israël, nous l'aidons bien volontiers à prendre connaissance de la situation. Ce que nous n'acceptons pas, c'est la condition négative selon laquelle une mission officielle de l'ONU devrait s'abstenir de s'occuper des souffrances des Juifs. Le rideau de mystère qui dissimule le traitement inhumain réservé aux Juifs dans certains pays arabes doit être levé. Dans ces pays, aucun regard n'est autorisé, aucun examen ne peut avoir lieu. Je suis convaincu que les souvenirs du passé exigent que la plus forte pression morale soit exercée sur les gouvernements arabes afin de les persuader de cesser d'entraver et de retarder la mission envisagée.

(Signé) Abba EBAN"

Conclusion et observations

15. La conclusion qui me paraît s'imposer, eu égard aux circonstances exposées dans les paragraphes qui précèdent de la présente note, est qu'il n'y a pas actuellement de base sur laquelle la mission puisse opérer. Il ne serait pas judicieux de demander à une personne qui a le sens de ses responsabilités d'entreprendre une mission de cette sorte sans avoir obtenu l'accord des parties sur les fonctions essentielles de la mission et si on ne peut lui donner une assurance raisonnable qu'elle bénéficiera de la coopération des parties intéressées et de l'accès assuré indispensable pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. Je suis profondément convaincu non seulement que l'impossibilité d'envoyer la mission est regrettable mais aussi que les obstacles à son envoi pourraient être facilement surmontés avec de la bonne volonté. C'est pourquoi je me suis efforcé de démontrer que la portée et le mandat de la nouvelle mission offrent une base assez satisfaisante pour que les parties puissent l'accepter.

16. La première mission humanitaire (mission Gussing) a été entreprise sans rien qui approche le genre de difficultés concernant son champ d'activité et son mandat auxquelles on s'est heurté dans les efforts déployés pour organiser cette deuxième mission. J'ai souligné à maintes reprises, oralement et par écrit, que la deuxième mission envisagée aurait la même portée et le même mandat que la première. Il me paraît difficile de croire que quiconque puisse avoir le moindre doute ou la moindre incertitude à ce sujet. Ainsi, si la mission Gussing était acceptable et a été acceptée, et a bénéficié de l'accès et de la coopération nécessaires, on ne voit pas pourquoi la deuxième mission ne pourrait jouir du même traitement. A cet égard, il ressort clairement de la correspondance reproduite dans la présente note que la difficulté provient seulement d'une tentative visant à donner à la nouvelle mission une portée et un mandat plus larges que ceux de la première.

17. Selon l'avis juridique qui m'a été donné, ce mandat et cette portée allaient aussi loin que le permettent les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Je suis nécessairement lié par les dispositions de ces deux résolutions dans mes efforts pour leur donner effet, si générales que puissent être mes propres préoccupations humanitaires. C'est un fait que l'intérêt que je porte au traitement des communautés juives a été exprimé au cours de démarches répétées,

d'une sorte ou d'une autre, que j'ai faites en leur faveur auprès des gouvernements des pays intéressés, avec, dans certains cas, des résultats constructifs. Il n'est pas question de partialité ou d'efforts à sens unique lorsqu'il s'agit des populations arabes ou juives. Le terme "discrimination" est trop souvent employé abusivement. Des divergences d'opinion et d'interprétation peuvent être sincères et valables sans être le moins du monde discriminatoires. Le texte des dispositifs des deux résolutions sur lesquelles la mission est fondée impose une limitation inévitable à la portée de ses activités.

18. La question d'incorporer au mandat de la mission le traitement des minorités juives en Irak et au Liban n'a pas été soulevée durant les entretiens qui ont abouti à l'envoi de la mission Gussing. De fait, il n'a été fait mention du Liban dans ce contexte qu'assez tard dans les entretiens relatifs à la deuxième mission. Au cours de ces entretiens, j'ai exprimé ma conviction que, sur le plan juridique, la résolution ne pouvait être étendue à ces deux pays. Mais, sur le plan pratique, le souci que je ne cesse de porter à la situation en Irak s'est manifesté dans une série d'entretiens sur la question que j'ai eus avec le représentant permanent de l'Irak. Cette question n'a donc été ni négligée ni sous-estimée. Quant au Liban, il ne m'a jamais été dit qu'il y ait dans ce pays quoi que ce soit qui doive être étudié concernant le traitement de sa communauté juive, et aucun problème de ce genre ne s'y pose à ma connaissance.

19. C'est pourquoi, au cours des entretiens concernant cette mission, je ne me suis pas mis en rapport avec les Gouvernements irakien et libanais au sujet de la question de l'acceptation par eux de la mission et, pour les mêmes raisons, je n'accède pas à la demande du Ministre des affaires étrangères d'Israël tendant à ce que je fasse savoir à l'Irak et au Liban quelle est en substance la position d'Israël sur la question de la mission.

20. Je crois devoir faire observer, une fois de plus, qu'une mission du genre de celle qui est envisagée a les meilleures chances de succès si elle est dotée d'un mandat général. Une fois en train, elle est mieux à même de faire le maximum de ce qui doit être fait si son mandat n'est pas défini de manière trop précise. Plus on insiste sur une définition spécifique avant l'établissement d'une telle mission, plus son champ d'activité et ses fonctions risquent d'être limités.

21. En ce qui concerne les aspects purement juridiques de la question, qui mettent en cause en particulier l'interprétation des résolutions pour ce qui est de la portée et du mandat de la deuxième mission envisagée, quelques brèves observations sur certains points suffiront :

a) Le texte intégral du premier alinéa du préambule de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité est le suivant :

"Considérant l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires,".

De toute évidence, on ne peut, en l'occurrence, faire abstraction des mots "dans la zone du conflit".

b) Des considérations humanitaires et un avis juridique fondé m'ont amené à interpréter de la façon la plus large possible les dispositions des résolutions concernant le champ d'activité de la mission Gussing. A cet égard, bien qu'on ne doive pas en tirer nécessairement de conclusions définitives, on ne saurait négliger le fait que les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur les deux résolutions pertinentes ne mentionnent aucunement que le champ desdites résolutions puisse englober les communautés juives des Etats arabes. Les comptes rendus de la discussion qui a précédé l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité montrent que c'est le souci des habitants des zones occupées ou "des zones où des opérations militaires ont eu lieu" qui a motivé la résolution.

c) Les alinéas du préambule des résolutions ont été dûment pris en considération pour arriver à l'interprétation large et humanitaire qui leur a été donnée afin de permettre à la mission Gussing de se préoccuper de la question des minorités juives en Syrie et dans la République arabe unie. Il y a lieu de souligner ici que la question ne s'est posée qu'une fois que M. Gussing est arrivé sur place dans l'accomplissement de sa mission. J'ai fait savoir à M. Gussing qu'il pouvait à juste titre interpréter son mandat "comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre". Il lui a été alors précisé que cette interprétation,

qui reposait sur de larges principes humanitaires et n'était pas une interprétation strictement juridique de la résolution, était fragile et pouvait donner lieu à contestation.

d) Comme aucune opération militaire n'a eu lieu en Irak et au Liban et comme ces pays n'étaient pas compris dans la zone du conflit, je ne pouvais étendre l'interprétation déjà libérale que j'avais donnée aux résolutions pour inclure ces pays.

e) Il convient de noter que le premier alinéa du préambule de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité ne dit pas "dans le territoire des Etats parties au conflit" mais "dans la zone du conflit", ce qui est une notion géographique plus limitée. La mention des "zones où des opérations militaires ont eu lieu" au paragraphe 1 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité est encore plus explicite et, en l'absence de disposition contraire de la résolution, ce membre de phrase doit être considéré comme devant entrer en ligne de compte pour l'interprétation de l'expression "gouvernements intéressés", au paragraphe 2 du dispositif.

f) Si la Convention relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre ne peut être juridiquement interprétée comme étant applicable actuellement à des communautés qui se composent pour la plus grande partie de ressortissants de l'Etat où elles résident, les apatrides pourraient être considérés comme des personnes protégées et dans la mesure où la "libération, le rapatriement ou le rétablissement de ces apatrides auraient lieu" après la fin générale des opérations militaires, les intéressés continueraient d'être protégés par certaines dispositions de la Convention. Dans la mesure où ces apatrides se trouvaient "dans la zone du conflit", ils pourraient bénéficier d'une interprétation strictement juridique du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

g) En ce qui concerne le titre II de la Convention, il paraît clair, lorsqu'on le considère dans son ensemble, que ses dispositions, y compris les articles 24 à 26 en particulier, visent à alléger les souffrances causées par les combats proprement dits.

h) Pour ce qui est des dispositions de la section I du titre III de la Convention, intitulée "Dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés", on est obligé de noter que ces dispositions ne sont applicables qu'aux seules personnes protégées.

22. La deuxième mission envisagée qui fait l'objet de la présente note s'occuperait exclusivement de questions humanitaires. Il est infiniment regrettable à mon avis que des considérations qui intéressent le bien-être de très nombreux êtres humains ne puissent se voir accorder une priorité suffisante et être jugées présenter un caractère suffisamment urgent pour écarter des obstacles du genre de ceux auxquels on s'est heurté jusqu'ici.

